DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2023-044

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET L'ASSOCIATION FZL – LA RAYONNANTE

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- **CONSIDERANT** qu'un concert intitulé « La Rayonnante » produit par l'association FZL a eu lieu le samedi 29 avril 2023 (après-midi et soirée) dans le cadre de la saison culturelle « La Passerelle »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association FZL – Le Festival une convention de partenariat avec la commune de Saint-Just Saint-Rambert aux conditions suivantes :

La commune a à sa charge :

La mise à disposition de la salle de concert La Passerelle le samedi 29 avril 2023 à l'heure définie par le partenaire pour l'installation technique et en vue de la journée La Rayonnante,
Le bon état de marche de la salle pourvue d'une scène conforme au descriptif communiqué par FZL,
L'installation de la puissance électrique ainsi que du chauffage si nécessaire,
Le paiement des salaires et des charges sociales / fiscales de son personnel administratif et technique,
La promotion du concert en coproduction,
La création / impression de la communication générale de la saison culturelle, où figure la journée précitée (print et web),
La distribution des supports de communication sur le territoire,
La mise en place d'une loge pour l'artiste,
La logistique du concert.

L'association FZL- Le Festival a à sa charge :

La communication où figure la journée précitée (print et web),
La buvette et la restauration,
La distribution des supports de communication sur le territoire,
La mise à disposition de ces supports à la commune,
Le paiement des salaires et des charges sociales / fiscales de son personnel administratif,
L'engagement contractuel avec les artistes et les prestataires.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Dépenses partagées :
La commune s'engage à hauteur de 50% des dépenses et l'association FZL, le Festival à hauteur de 50% sur :
Contrat de cession / rémunération des musiciens,
Les frais techniques, matériels son / lumière, backline,
Les frais de transport / déplacements / hébergements / restauration des musiciens,
Droits d'auteur (SACEM / CNV),
A la suite du concert et la réalisation d'un bilan financier, le Festival facturera à la commune sa participation aux frais.

Recettes :
Pour l'association FZL, le Festival, la tarification pratiquée est la suivante :
Plein tarif 19 € - tarif réduit 16 € - moins de 12 ans, gratuit sur réservation, tarif abonné 16 € - tarif réduit 13 €

Chaque partie est libre d'adopter ses tarifs habituels d'abonnement,
Les besoins d'entrées exonérées seront communiqués entre les deux parties,
L'état réel des entrées, permettra de redistribuer les recettes aux deux parties, à hauteur de la participation sur les dépenses.

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise à l'association FZL, Le Festival pour notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 2 mai 2023

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230502-D2023-044-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2023